

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Direction générale
de l'enseignement
Scolaire

Service de l'instruction
publique et de l'action
pédagogique

Sous-direction des lycées
et de la formation
professionnelle tout au
long de la vie

Bureau de la formation
professionnelle initiale

DGESCO A2-2
n° 2017-0045
Affaire suivie par
Liliane Phan

Téléphone
01 55 55 34 65
Courriel
liliane.phan
@education.gouv.fr

Paris le **31 MAI 2017**

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les recteurs
d'académie

Objet : Interdiction du travail dominical des élèves stagiaires mineurs.

Référence : circulaire ministérielle n° 2016-053 du 29 mars 2016 relative à l'organisation et à l'accompagnement des périodes de formation en milieu professionnel.

L'article 8 de la convention type relative à la formation en milieu professionnel des élèves de lycée professionnel, jointe en annexe de la circulaire n° 2016-053 du 29 mars 2016 relative à l'organisation et à l'accompagnement des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) publiée au BOEN n° 13 du 31 mars 2016 comporte une erreur. Elle indique que « la période de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale ».

Or, dans l'état actuel de la législation et de la réglementation, les seules possibilités de dérogation légale à l'interdiction du travail le dimanche, pour les mineurs, ne concernent que les apprentis de moins de 18 ans, visés à l'article L. 3164-5 du code du travail, c'est-à-dire ceux employés dans les secteurs d'activité dans lesquels les caractéristiques particulières¹ de l'activité justifient l'emploi d'apprentis mineurs les dimanches.

En conséquence, l'article 8 des conventions de stage doit être modifié en supprimant « sauf en cas de dérogation légale » à la fin de la phrase « la période de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche ».

La version modifiée est accessible sur eduscol

http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Form_prof_initiale_insertion/83/5/Convention_type_PFMP_565835.pdf

Je vous invite à informer l'ensemble des chefs d'établissement de votre académie de cette modification afin qu'elle soit portée sur les conventions de stage pour les élèves mineurs.

Pour le ministre et par délégation
La directrice générale de l'enseignement scolaire



Florence ROBINE

¹ Les secteurs concernés, listés à l'article R.3164-1 du code du travail sont ceux de l'hôtellerie, de la restauration, les traiteurs et organisateurs de réception, les cafés, tabacs et débits de boissons, la boulangerie, la pâtisserie, la boucherie, la charcuterie, la fromagerie-crèmerie, la poissonnerie, les magasins de fleurs naturelles, jardinerie et graineteries, et les établissements des autres secteurs assurant à titre principal la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ou dont l'activité exclusive est la vente de denrées alimentaires au détail.